EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L’accord sur la réadmission entre l’Union européenne et la Russie est entré en vigueur le 1er juin 2007. Conformément à l'article 19, paragraphe 1, point b), de l'accord, le comité de réadmission mixte a pour tâche «d’arrêter les modalités nécessaires à l’application uniforme [de l']accord». En vertu de l'article 6, paragraphe 3, du règlement intérieur du comité, adopté par sa décision n° 1/2007 du 25 juillet 2007, le comité peut adopter des recommandations.

Une première recommandation relative aux demandes de réadmission nécessitant l’organisation d’auditions a été adoptée par le comité de réadmission mixte le 2 juin 2009. Il est apparu que cette recommandation devrait être précisée par une seconde recommandation, qui indique comment procéder, lorsque les délais fixés pour l’organisation des auditions n'ont pu être respectés, afin de reprogrammer ces auditions.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de recommandation joint en annexe à la présente proposition de décision du Conseil a été examiné et convenu avec la partie russe au cours des 12e, 13e et 14e réunions du comité et a été élaboré en étroite coopération avec les États membres, qui étaient également présents durant les discussions du comité sur cette question. En l’absence de réunion programmée du groupe de travail «Intégration, migration et éloignement», la Commission a consulté le 20 octobre 2014 les conseillers «Justice et affaires intérieures» sur ce projet de recommandation, qui n'ont pas formulé d'observations.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE

La présente proposition n’a pas d’incidence sur le budget de l’Union.

2015/0305 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

arrêtant la position de l'Union européenne au sujet d'une recommandation du comité de réadmission mixte institué par l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie, relative aux demandes de réadmission nécessitant l'organisation d'auditions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9 ,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de réadmission du 25 mai 2006[[1]](#footnote-1) entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie (ci-après l'«accord de réadmission») est entré en vigueur le 1er juin 2007.

(2) L'article 19 de l'accord de réadmission institue un comité de réadmission mixte chargé des tâches qui y sont spécifiées.

(3) L'article 19, paragraphe 1, point b), de l'accord de réadmission dispose que le comité de réadmission mixte arrête les modalités nécessaires à l’application uniforme dudit accord.

(4) L'audition constitue l'un des éléments de la procédure de réadmission arrêtée par l'accord de réadmission, et, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de ce dernier, une audition doit être organisée lorsque l'État requérant ne peut présenter, dans sa demande de réadmission, aucun des documents énumérés à l’annexe 2 ou 3 dudit accord.

(5) Une première recommandation relative aux demandes de réadmission nécessitant l’organisation d’auditions a été adoptée par le comité de réadmission mixte le 2 juin 2009. Il est apparu que cette recommandation devrait être précisée par une seconde recommandation, qui indique comment procéder, lorsque les délais fixés pour l’organisation des auditions n'ont pu être respectés, afin de reprogrammer ces auditions.

(6) Il convient dès lors de définir la position de l’Union à l'égard de la recommandation relative aux demandes de réadmission nécessitant l’organisation d’auditions qui doit être adoptée par le comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 19 de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie au sujet de l'adoption d'une recommandation relative aux demandes de réadmission nécessitant l'organisation d'auditions est basée sur le projet de recommandation du comité de réadmission mixte joint à la présente décision.

2. Des corrections techniques mineures apportées au projet de recommandation du comité de réadmission mixte peuvent être convenues par les représentants de l'Union au sein dudit comité sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 129 du 17.5.2007, p. 40. [↑](#footnote-ref-1)